

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du 9 avril 2014

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat s'est réuni en assemblée plénière le 9 avril 2014. La délégation Force Ouvrière était constituée de Claude Simoneau, Philippe Soubirous, Olivier Bouis, Florence Buisson.

L'ordre du jour appelait l'examen des textes suivants :

1 – Projet de décret relatif à l'indemnité due en cas de rupture de l'engagement décennal mentionné à l'article 50 quinquies du décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole Nationale d'Administration.

Ce projet de décret réforme le dispositif de rupture de l'engagement de servir au moins dix ans l'Etat signé par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (ENA) nommés dans des corps de l'Etat.

Ce projet de décret réaffirme le principe de l'engagement de servir l'Etat pour les hauts fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration, au regard des frais engagés par celui-ci pour leur formation initiale.

Il actualise le dispositif en abrogeant le décret du 9 octobre 1945 et en clarifiant d'une part, son champ d'application (les fonctionnaires recrutés par la voie d'un des trois concours d'accès à l'ENA et ayant accompli l'intégralité de leur scolarité) et, d'autre part, les modalités de calcul de la somme due en cas de rupture de l'engagement de servir.

FO a voté pour ce projet de décret car il corrige une injustice entre les démissionnaires (avant ou après la fin de la scolarité).

Néanmoins FO considère que le texte aurait dû retenir comme base de remboursement, les traitements perçus durant la scolarité, en les actualisant ou non et en retenant ou non une part de frais de scolarité.

Vote du Texte :

Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, FSU, Solidaire, CFTC

Contre : CGC

2 – Projet de décret modifiant le décret du 19 mars 1993 instituant un congé de restructuration au bénéfice de certains agents de l'Etat.

Ce présent projet de décret remplace le renvoi à un arrêté interministériel, figurant à l'article premier du décret du 19 mars 1993 précité, par un renvoi à un arrêté du seul ministre intéressé par la restructuration. Ainsi, à l'avenir, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre du budget ne seront plus contresignataires des arrêtés préparés par les ministères qui souhaitent ouvrir un tel dispositif d'aide aux restructurations.

La FGF-FO a souhaité que la DGAFP reste unificatrice de la pratique du droit en la matière et régule le choix des ministères. Cela nonobstant les politiques ministérielles propres.

La DGAFP devant ces arguments a décidé de retirer le texte pour que son examen soit précédé d'une réunion d'informations.

